

**ETAT DU PAVILLON / DU NAVIRE = Pays d'immatriculation du navire**

<b>Zones d'infraction</b>	<b>Conventions internationales</b>	<b>Description</b>
Eaux territoriales de l'Etat riverain	Art 4 MARPOL Art 228 UNCLOS	L'Etat du pavillon est tenu d'engager des poursuites s'il reçoit une demande à cet effet d'un Etat riverain. Cela ne suspend pas les poursuites engagées par l'Etat riverain.
Haute mer, ZEE, eaux territoriales, eaux intérieures de l'Etat du pavillon	Art 6 MARPOL	L'Etat du pavillon peut demander à un Etat du port de procéder à une inspection.
	Art 4 MARPOL Art 217 UNCLOS	Si l'Etat du pavillon est informé d'une infraction aux réglementations sur les déversements ou à toute autre disposition de la Convention MARPOL 73/78 et a la certitude que les preuves en possession sont suffisantes pour pouvoir entamer des poursuites, il est alors tenu d'entamer celles-ci le plus rapidement possible, dans les conditions prévues par sa propre législation. L'Etat du pavillon informe promptement la partie qui a signalé l'infraction présumée, ainsi que l'Organisation Maritime Internationale (OMI), des mesures ainsi prises.
	Art 218 UNCLOS	Un Etat du pavillon peut demander à un Etat du port d'engager des poursuites dans le cas où l'infraction a eu lieu dans la zone de juridiction d'un Etat riverain.
	Art 228 UNCLOS	Un Etat du pavillon peut normalement suspendre les poursuites engagées par un Etat contre une infraction commise à la Convention MARPOL au-delà des limites de sa mer territoriale, s'il introduit une poursuite judiciaire dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle les poursuites ont été engagées en premier lieu.
	Art 231 UNCLOS	Les Etats doivent notifier promptement à l'Etat du pavillon et à tout autre Etat concerné toutes les mesures prises à l'encontre de navires étrangers, et communiquer à l'Etat du pavillon tous les rapports officiels relatifs à ces mesures.